

## AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

**Autorisation numéro 2024 - 108**

---

**Pétitionnaire** : Capitaine Pierre AUBRY – commandant le 2<sup>e</sup> escadron du premier régiment d'infanterie de Marine stationné à Angoulême

**Nature de la demande** : organisation d'une marche pour une troupe de militaires

**Localisation** : zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur de Luz

**Dossier suivi par** : Valérie Peyramayou – Service Valorisation des Patrimoines et du Territoire

---

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande formulée par le Capitaine Pierre AUBRY, commandant le 2<sup>e</sup> escadron du premier régiment d'infanterie de Marine stationnée à Angoulême, en date du jeudi 2 mai 2024,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 - Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le Capitaine Pierre AUBRY, commandant le 2<sup>e</sup> escadron du premier régiment d'infanterie de Marine stationné à Angoulême, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national, à organiser une marche dans le cœur de Parc national des Pyrénées - vallée de Luz Garvarnie - pour une troupe de 115 personnes, dans les conditions énoncées dans les articles suivants.

### Article 2 – Date ou période

Cette marche se déroulera du lundi 6 mai au mercredi 8 mai 2024.

### Article 3 – Localisation

Secteur de Gavarnie : marche du village de Gavarnie au refuge des Espuguettes puis jusqu'au lac des Gloriettes

### Article 4 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- le nombre total de participants par détachement ne pourra pas dépasser 60 ;
- les militaires ne seront porteurs d'aucune munition réelle ou à blanc ;
- les troupes progresseront exclusivement sur des sentiers matérialisés ;
- le bivouac sera organisé hors zone cœur du Parc national, sur le plateau d'Alans situé à proximité de l'itinéraire rejoignant le refuge d'Espuguettes depuis le village de Gavarnie (itinéraire balisé). En cas d'impossibilité dûment justifiée, le bivouac ne pourra s'effectuer en zone cœur du Parc national que sur le plat jouxtant le refuge des Espuguettes ;
- aucun appui aérien n'est autorisé ;
- les véhicules chargés du transport des militaires seront stationnés hors zone cœur du Parc national ;
- les tentes devront être rassemblées au maximum, de hauteur réduite ne permettant pas aux occupants de se tenir debout en leur sein ;
- il est interdit d'allumer un feu ;
- la zone de bivouac devra être parfaitement nettoyée après usage. Aucun déchet, même inerte, ne pourra être laissé sur site ;
- compte tenu de la date de déroulement de la marche correspondant à la période de reproduction de plusieurs animaux sauvages et fréquentant les lieux (Grand tétras notamment), les organisateurs devront garantir la quiétude des lieux environnant la zone de bivouac.

Les participants sont soumis aux autres règles générales cadrant toute activité en zone cœur du Parc national.

## Article 5 - Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

## Article 7 – Recours

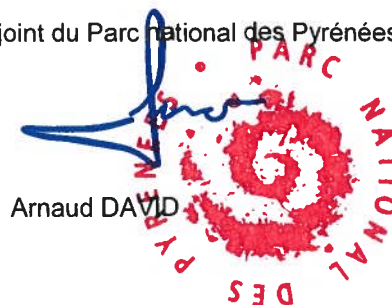
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 3 mai 2024

Le directeur adjoint du Parc national des Pyrénées

The image shows a blue ink signature of Arnaud DAVID over a red circular stamp. The stamp contains the text 'PARC NATIONAL DES PYRENEES' around the perimeter and a central emblem.

Arnaud DAVID

Copie : UT Gaves / Secteur Luz

